

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Plouigneau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la demande en date du 6 octobre 2022 de l'entreprise SADE TELECOM, sise au « 3 rue de la Fionie » à La Chapelle sur Erdre, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'entretien d'une artère de télécommunication aérienne avec remplacement et implantation d'appui pour le compte de FREE, Rue d'Encremer et route d'Encremer à Plouigneau,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SADE TELECOM est autorisée à procéder aux travaux suivants : entretien d'une artère de télécommunication aérienne avec remplacement et implantation d'appui pour le compte de FREE, Rue d'Encremer et route d'Encremer à Plouigneau.

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que pour la période des travaux et seulement sur les voies « Rue et Route d'Encremer ».

Article 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Dès l'achèvement de l'occupation, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et de sa publication.

Article 8 : Le gestionnaire de voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SADE TELECOM.

Notifié à l'intéressé,

Le

Signature

Fait à Plouigneau, le 10 octobre 2022

*Le Maire,
Joëlle HUON*

